

Convention annuelle avec l'Association APPUIS relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures d'Aide Educative à Domicile (AED) et d'AED Renforcée (AED-R) et au financement par dotation globalisée des prix de journée nets

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les lois des 5 mars 2007 et 14 mars 2016 relatives à la Protection de l'Enfance,
Vu les articles L. 112-3 et 4, L. 221-1, L. 221-3, L. 221-6, L. 222-1 à 3, L. 223-1 et suivants, R. 223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
Vu l'article 375 du Code civil,
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel,
Vu l'article L 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif au partage d'information à caractère secret,
Vu le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
Vu, les orientations stratégiques de la politique de Protection de l'Enfance du Département du Haut-Rhin 2019-2023 approuvé par l'Assemblée départementale le 21 juin 2019,
Vu l'arrêté n° 2015/00307 du 6 octobre 2015 portant autorisation de création d'un service d'Aide Educative Renforcée de 21 mesures ;
Vu l'arrêté n° 2008/00401 du 4 juin 2008 portant autorisation d'extension du Service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Actions Educatives à Domicile (AED) administratives à Mulhouse et d'habilitation à l'aide sociale à l'enfance ;

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment habilitée pour ce faire par la délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2020, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR Cedex, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part

et

l'Association APPUIS, représentée par sa Présidente, Madame Geneviève MOUILLET, sis 5 rue Jules Ehrmann - 68100 MULHOUSE

d'autre part.

Préambule

Chef de file de la protection de l'enfance, le Département met en œuvre une politique de protection de l'enfance axée sur la prévention, l'accompagnement social, médico-social et éducatif, la protection administrative et judiciaire des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Dans le champ administratif, l'intervention éducative à domicile vise à protéger le mineur dans son milieu familial, dans lequel ont été identifiés des facteurs de risque ou de danger. Il s'agit de lui assurer les conditions nécessaires à son développement et à sa sécurité, de veiller à la prise en compte de ses besoins fondamentaux, en aidant ses parents ou les personnes qui l'ont à charge à assumer leurs responsabilités et à développer leurs compétences.

L'objectif est de faire cesser le risque et le danger par une action éducative auprès du mineur et un accompagnement à la parentalité auprès des adultes qui le prennent en charge. Une prise de conscience des dysfonctionnements parentaux doit être recherchée, ainsi qu'un changement des comportements en expérimentant d'autres modes de faire avec les familles.

Il s'agit de soutenir le pouvoir d'agir du mineur et de ses parents en leur permettant de faire valoir leurs points de vue et leurs ressources ; de ménager un espace propre au mineur et d'accorder une place spécifique à sa parole pour qu'il puisse se saisir de l'intervention, d'avoir une attention particulière à son parcours scolaire, d'agir sur son contexte de vie et son environnement en s'appuyant sur les dispositifs de droit commun, ainsi que sur les services sociaux et médico-sociaux départementaux et des étayages spécifiques : TISF, AES, aides financières, accompagnements spécialisés (AESF)...

En prenant en compte la singularité, le rôle et la place de chacun des membres de la famille, leurs capacités, leurs difficultés et leurs préoccupations, l'Aide Educative à Domicile (AED) a notamment pour objectifs :

- d'accompagner les parents dans l'éducation de leur enfant,
- de leur permettre d'élaborer, si nécessaire, des liens plus structurants entre parents et enfant,
- de favoriser leur insertion sociale : école, loisirs, lieux de soins, associations, quartier.

Les lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 placent le Président du Conseil départemental dans un rôle de pilote, de garant et de coordinateur dans la conduite du dispositif de protection de l'enfance quel que soit le type de mesure et d'acteur chargé de sa mise en œuvre afin d'assurer la cohérence des interventions et garantir la continuité des parcours.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant fonde l'action éducative sur la satisfaction des besoins de l'enfant. Il est donc indispensable de rechercher une approche globale, transversale et coordonnée entre tous les acteurs, pour répondre à ses besoins, en s'appuyant sur les compétences du mineur et celles de sa famille, ainsi que sur les ressources de son environnement. Il est à relever que le parent qui ne vit pas habituellement avec le mineur doit être associé au travail effectué.

L'action éducative à domicile s'inscrit dans un contexte articulé autour de :

- l'évaluation préalable de la situation et la construction d'un plan d'action en réponse aux besoins fondamentaux du mineur,
- l'aide à l'accès aux droits et l'accompagnement des parents face à leurs difficultés éducatives, relationnelles et sociales,
- la mobilisation des ressources de l'environnement du mineur et l'inscription des interventions dans une perspective multi-partenaire,
- la recherche de l'implication du mineur et de sa famille, ainsi que le développement de leur pouvoir d'agir,
- l'élaboration et la mise en œuvre du projet pour l'enfant,
- le respect des droits du mineur et de sa famille,
- le principe de confidentialité, le secret professionnel et le partage d'informations à caractère secret,
- la coopération et la coordination des professionnels.

A ce titre, l'Association APPUIS intervient, pour le compte du Département, auprès des mineurs (et jeunes majeurs, à titre exceptionnel), sur décision de la Présidente du Conseil départemental et après demande ou accord des titulaires de l'autorité parentale, dans le cadre de mesures éducatives à domicile : Aide Educative à Domicile (AED) et Aide Educative à Domicile-Renforcée (AED-R).

La présente convention se substitue à la convention du 25 juillet 2016 dont les dispositions sont par conséquent caduques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'organiser les modalités de financement des services d'Aide Educative à Domicile (AED) et d'Aide Educative à Domicile-Renforcée (AED-R) gérés par le Pôle Protection et Développement Social de l'association APPUIS à MULHOUSE,
- d'autre part, de fixer les modalités de fonctionnement et d'articulation entre l'Association et le Département nécessaires à un pilotage efficient de l'activité.

L'objectif est d'assurer une mise en œuvre, dans les meilleurs délais, et une prise en charge des mesures de protection administrative sur l'ensemble du territoire géographique couvert par l'Association, à savoir :

- Le Territoire de Solidarité d'Altkirch/Saint-Louis
- Le Territoire de Solidarité de la Couronne Mulhousienne
- Le Territoire de Solidarité de Guebwiller/Thann (seul le Territoire de Thann)
- Le Territoire de Solidarité de Mulhouse

Article 2 : Les mesures habilitées et l'activité 2020

Conformément aux dispositions légales du CASF, aucune mesure de protection administrative ne peut être prise pour une durée supérieure à un an.

En 2020, et jusqu'au terme de la convention d'une durée de 18 mois, l'Association est autorisée pour la mise en œuvre et la prise en charge de :

- **240 mesures d'AED** (une mesure = un mineur) : un travailleur social en équivalent temps plein assume la charge de 30 mesures d'AED et assure une visite à domicile toutes les trois semaines au minimum.

La durée initiale d'une mesure d'AED est d'un an. Si indication, elle peut être reconduite pour une durée de 3 mois à 1 an maximum. Elle ne peut être renouvelée que sur une période cumulée de 3 années au maximum. A titre exceptionnel, une mesure d'AED peut être conduite au-delà d'une période consécutive de 3 années pour des situations spécifiques.

- **21 mesures d'AED-R** (une mesure = un mineur ou une fratrie) : un travailleur social en équivalent temps plein assume la charge de 7 mesures et assure plusieurs interventions par semaine dans une amplitude minimum de quatre heures. En fonction de la configuration familiale, du nombre d'enfants et en lien avec le projet envisagé, le Cadre départemental peut, à titre exceptionnel, décider de mettre en œuvre deux mesures au bénéfice d'une famille.

La durée initiale d'une mesure d'AED-R est de 8 mois. Si indication, elle peut être reconduite une seule fois pour une durée de 4 à 8 mois au maximum.

Le nombre de mesures en cours doit être en permanence égal au nombre de mesures habilitées. Un pilotage du dispositif est assuré par le Département en lien étroit avec l'Association APPUIS.

Le taux d'occupation prévisionnel 2020 est fixé à 100 % et se traduit par 87 600 journées en mesures classiques et 7 665 journées en mesures renforcées. Cette activité prévisionnelle pourra être modifiée avec l'accord du Département, dans le cadre de l'expérimentation de la modulation des mesures.

Article 3 : Les outils de pilotage

Le logiciel SOLIS est l'outil de référence du Département pour le suivi des mesures de Protection de l'Enfance.

Des extractions hebdomadaires et mensuelles des données relatives à l'activité de l'Association APPUIS sont générées par le professionnel référent au sein du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces extractions sont transmises aux responsables du Pôle Protection et Développement Social de l'Association APPUIS, ainsi qu'aux Cadres départementaux assurant la mise en œuvre et le suivi de ces mesures.

L'extraction transmise chaque début de mois au chargé de mission de la Direction des Territoires de Solidarité (DTS) et aux responsables du Pôle Protection et Développement Social recensant le nombre de mesures d'AED et AED-R en cours, est l'outil de pilotage de référence permettant une projection sur le nombre de mesures pouvant être enclenchées après décisions des Cadres départementaux.

La saisie dans le logiciel SOLIS des dates de début de mesure relève de la responsabilité de l'Association APPUIS.

La saisie des dates de clôture des mesures ou des dates de renouvellement est assurée par les services du Département.

Article 4 : Les étapes de la mesure de protection administrative

Les process ci-après définis sont propres aux mesures mises en œuvre et suivies par la Direction des Territoires de Solidarité.

A noter que le service de l'ASE conserve une compétence en matière de mise en œuvre et de suivi d'une mesure d'AED lors :

- d'un accueil provisoire (AP) avec hébergement en internat scolaire adossé à une mesure d'AED au bénéfice d'un enfant unique ou si seul le mineur bénéficiant de l'AP est concerné par la mesure d'AED dans une même fratrie. Si les autres mineurs de la fratrie sont concernés par la mesure d'AED, c'est le Cadre départemental qui garde la main sur la mesure d'AED. L'Inspecteur reste le garant de l'AP.

	Définition	Personnes concernées	Action
Rencontre visant l'instauration de la mesure	<p>Sous l'égide du Cadre départemental, invitation de toutes les parties pour une rencontre au service en vue d'un diagnostic partagé de la situation du mineur, de la définition des objectifs et des actions à réaliser.</p> <p>Si accord des parties, cette rencontre correspond généralement à la date d'engagement de la mesure. L'arrêté administratif précise la date de début et de fin de mesure. Sauf exception, un contrat d'AED ou d'AED-R est signé par l'ensemble des parties.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ le mineur,▪ le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur,▪ le Chef de service de l'Association APPUIS ou son représentant,▪ le professionnel ayant instruit la demande. <p><u>Sur décision du Cadre départemental</u> : Tout autre professionnel ou tiers qu'il juge utile pour apporter un éclairage sur la situation.</p> <p>L'absence du mineur ou de l'un de ses représentants légaux engendre une décision singulière du Cadre départemental quant à</p>	<p>La convocation du mineur et de la famille, ainsi que des autres acteurs, est adressée par le gestionnaire administratif du Département.</p> <p>A compter de la date de début de la mesure précisée dans l'arrêté administratif, l'Association APPUIS devient le premier interlocuteur de la famille. Si besoin, elle intervient à tout moment auprès du mineur et de sa famille.</p>

		la mise en œuvre de la mesure.	
Rencontre institutionnelle au siège du service de l'Association APPUIS	<p>Invitation du mineur et de sa famille au service de l'Association APPUIS pour la présentation de la structure et de son fonctionnement.</p> <p>Elaboration et signature des documents prescrits par la loi de 2002. Ce temps institutionnel est suivi d'un entretien familial avec le travailleur social référent.</p> <p>Cette rencontre est organisée au plus tard 15 jours après la date de début de mesure figurant sur l'arrêté de décision administrative.</p> <p>Si la famille ne se présente pas, le Cadre départemental doit en être averti sans délai par courriel. Une nouvelle rencontre doit être organisée dans un délai de 15 jours.</p> <p>Si la famille ne se présente pas à nouveau, le Cadre départemental doit en être averti sans délai par courriel. Ce dernier prend alors contact avec la famille.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le mineur ▪ le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ou les représentants légaux du mineur, ▪ le Chef de service de l'Association APPUIS ou son représentant ▪ le professionnel en charge de la mesure 	<p>Saisie dans SOLIS par l'Association APPUIS de la date de <i>début de mesure</i> précisée dans l'arrêté administratif.*</p> <p>De manière exceptionnelle, si le délai de 15 jours entre la rencontre d'instauration de la mesure et l'entretien institutionnel au siège du service de l'Association APPUIS devait ne pas pouvoir être tenu, le Chef de service de l'Association doit en avertir le Cadre départemental à l'occasion de la rencontre d'instauration afin que la date de démarrage de la mesure précisée dans l'arrêté administratif puisse en tenir compte.</p>
Première intervention éducative	<p>Première intervention à domicile du travailleur social en charge de la mesure auprès de la famille.</p> <p>Elle a lieu impérativement au cours du mois qui suit la date de début de mesure précisée sur l'arrêté de décision administrative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le mineur ▪ le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale et/ou la personne en charge du mineur ▪ le travailleur social d'APPUIS 	<p>Cette intervention est réalisée quand bien même l'entretien institutionnel n'a pas pu avoir lieu dans les délais</p> <p>Si la famille ne se présente pas aux deux rencontres institutionnelles successives organisées au service, une visite au domicile est effectuée par le travailleur social Référent. La famille est prévenue en amont de cette intervention par voie de courrier.</p>
Incidents ou difficultés à intervenir	<p>Tout incident ou difficulté à intervenir doit faire l'objet d'une information systématique du Cadre départemental par courriel ou au moyen des outils dédiés selon la gravité de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Travailleur social Référent de l'Association APPUIS, ▪ Le chef de service de l'Association APPUIS, ▪ Le Cadre départemental 	

<p>Le rapport de Bilan de Fin de Mesure</p>	<p>Il retrace l'ensemble de l'accompagnement du mineur et de sa famille sur la durée de l'intervention et précise les différentes dates de rencontres et d'entretiens de l'Association (travailleur social, coordinateur, Chef de service...) avec le mineur et sa famille, ainsi que les démarches réalisées. Il fait état des actions entreprises, de leurs effets et de leurs limites et rend compte de l'évolution de la situation du mineur. Le Chef de service de l'Association engage des préconisations sur les suites à donner à la mesure : la poursuite ou la fin de la mesure ou toute autre orientation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmission du Rapport par le Chef de service de l'Association APPUIS ou son représentant. 	<p>Le rapport est transmis au gestionnaire administratif du Département, par voie dématérialisée, impérativement un mois avant l'échéance de la mesure. Parallèlement, l'écrit original est transmis par courrier.</p>
<p>La rencontre de bilan de fin de mesure</p>	<p>Sous l'égide du Cadre départemental, elle permet à ce dernier notamment de décider, sur la base des préconisations de l'Association, du positionnement de la famille et des autres informations portées à sa connaissance, de la reconduction ou de l'arrêt de la mesure. Le Cadre départemental est seul compétent pour décider de cette reconduction ou de cet arrêt</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le mineur ▪ le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale ▪ le travailleur social en charge de la mesure et/ou le Chef de service ou son représentant. <p><u>Sur décision du Cadre départemental</u> : le professionnel ayant instruit la demande ou tout autre professionnel ou tiers qu'il juge utile pour apporter un éclairage sur la situation.</p>	<p>La convocation du mineur et de sa famille, ainsi que des autres acteurs, est adressée par le gestionnaire administratif du Département.</p> <p><u>Si la mesure n'est pas reconduite</u> : saisie de la date de fin de mesure dans SOLIS par le gestionnaire administratif du Département.</p> <p><u>Si la mesure est reconduite</u> : Signature d'un nouvel arrêté administratif. Saisie des dates de début et de fin de la nouvelle mesure dans SOLIS par le gestionnaire administratif du Département.</p>

**cf. convention portant sur la mise à disposition du logiciel SOLIS dans le traitement des missions de protection de l'enfance déléguées à l'association APPUIS signée en date du 6/10/2015*

Article 5 : les engagements

L'Association APPUIS s'engage à :

- Prévenir, dans les meilleurs délais, le Cadre départemental, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la mesure, de son fait ou du fait de la famille.
- Donner toute information nécessaire au chargé de mission de la Direction des Territoires de la Solidarité en cas de difficulté ponctuelle sur le plan de l'organisation du service (absences prolongées, difficultés structurelles...) qui ne permettrait pas une

mise en œuvre des mesures dans les délais et les conditions définies dans la présente convention.

- Saisir sans délai la CRIPS (par le biais des outils départementaux dédiés), avec copie au Cadre départemental, pour les situations de mise en péril d'un mineur (danger grave) ou de faits susceptibles d'être poursuivis au pénal,
- Informer dans les meilleurs délais le Cadre départemental des incidents ou des difficultés susceptibles de conditionner une saisine de l'autorité judiciaire.
- Informer le Département de tout changement apporté dans les statuts, le règlement de fonctionnement de l'Association, et signaler les modifications de sa convention collective,
- Respecter la convention de partenariat portant sur la mise à disposition du logiciel SOLIS dans le cadre des missions de protection de l'enfance,
- Faire respecter par ses salariés la plus stricte neutralité philosophique, politique, confessionnelle et syndicale pendant leur activité professionnelle, ne pas exercer de pratique sectaire, accueillir tous les publics et respecter les dispositions légales relatives au secret professionnel et au partage des informations à caractère secret.
- Transmettre le budget prévisionnel et le compte administratif, conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les indicateurs de gestion demandés par Département.
- Compléter et transmettre au chargé de mission de la Direction des Territoires de la Solidarité, pour le 5 de chaque mois, un tableau (annexe 1), indiquant les situations pour lesquelles une fin de mesure ou une reconduction de la mesure est préconisée.

Le Département s'engage à :

- Transmettre mensuellement au Chef de service de l'Association APPUIS, le tableau d'attente des mesures d'AED et d'AED-R permettant à l'Association d'anticiper les mesures à mettre en œuvre et les Territoires concernés.
- Informer l'Association APPUIS de tout changement pouvant modifier son organisation telle que définit dans la présente convention.
- Associer l'Association APPUIS aux travaux engagés par le Département relatifs aux mesures de protection administrative dans le champ de la protection de l'enfance.
- Rencontrer l'Association tel que défini dans l'article 6 de la présente convention.

Article 6 : Les réunions de coordination et d'évaluation de la présente convention

Le Département rencontrera les responsables du Pôle Protection et Développement Social de l'Association APPUIS à minima une fois par trimestre dans l'objectif notamment d'une mise en cohérence des données et des outils de pilotage administratif et financier.

Pourront émerger de ces temps de travail la création de nouveaux outils de pilotage. Ces rencontres seront également l'occasion pour l'Association APPUIS de faire état des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et le suivi des mesures. Ces réunions de coordination peuvent également être l'occasion d'échanges quant à l'évolution et l'amélioration des organisations et des pratiques professionnelles.

Article 7 : Détermination et versement de la dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Département du Haut-Rhin

La dotation globalisée est déterminée sur la base de la masse budgétaire arrêtée au terme de la procédure contradictoire prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles dans la limite des principes de tarification adoptés annuellement par l'Assemblée départementale.

La masse budgétaire, ainsi que la dotation globalisée des prix de journée nets, pourront être diminuées au regard de l'activité réalisée par rapport à l'activité prévisionnelle.

Le montant de la dotation globale annuelle sera notifié par arrêté de la Présidente du Conseil départemental.

Le versement intervient sous forme d'acomptes mensuels par douzième acquittés le 20ème jour du mois concerné.

Dans l'attente de la fixation de la tarification de l'année « N », le versement par douzième s'effectue pour l'année N sur la base de la masse budgétaire autorisée l'année précédente N-1.

La régularisation sera réalisée dans le mois suivant la date des arrêtés de tarification N.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, décidée d'un commun accord par les parties doit faire l'objet d'un avenant. Il précisera les éléments modifiés.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

L'Association APPUIS pourra résilier la présente convention en cas de non-respect de tout ou partie de ses obligations par le Département. Cette résiliation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si, dans ce délai de trois mois, aucune mesure n'est prise par le Département pour respecter les obligations qui n'auraient pas été exécutées par ses soins.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente convention par l'Association APPUIS, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées.

Dans ce cas, le Département pourra mettre fin au versement des acomptes de la dotation globalisée des prix de journée nets de l'année en cours et demander le remboursement immédiat de tout ou partie des acomptes déjà versés.

Article 10 : Durée et date d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de dix-huit mois, à compter de sa date de signature par les parties.

Article 11 : Responsabilité

L'Association signataire exerce son activité sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée en raison de ses actions, pour lesquelles il appartient à l'Association signataire de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé de manière amiable entre les parties sera soumis au Tribunal Administratif du ressort du département du Haut-Rhin ou au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale de NANCY.

Article 13 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 2 exemplaires à Colmar, le

Pour l'Association APPUIS,
La Présidente

Geneviève MOUILLET

Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente

Brigitte KLINKERT